

**BRAINE - L'ALLEUD**

Section A N° 897 92

**PRESCRIPTIONS URBAINES**

**I. ZONE RESIDENTIELLE EN URBAIN OUVERT (lots n°s 15 à 32).**

- 1) Destination : cette zone est réservée :
- à l'établissement d'habitations à caractère résidentiel et unifamilial.
  - aux plantations d'arbres en surfaces restreintes, ainsi que petites constructions (abris et éléments décoratifs) relevant de la zone normale d'un jardin, parcs, serres établis en harmonie avec celle de la construction et dont l'aspect architectural sera remis, bande-à-bande, depuis, ateliers, granges ne sont pas admissibles.
- 2) Lotissement :
- Les bâtiments ne pourront être construits que sur des parcelles ayant les bâtiments à front de rue de 10m minimum et une profondeur minimum de 25m, sauf pour les lots 19 à 25 et 27 à 29 qui se trouvent en allongement courbe s'évasant vers le fond, ainsi que pour les lots 15 et 25 (parcelles de fond).
- 3) Implantation :
- Les bâtiments dont question au paragraphe précédent (par 2 "lotissement") ne peuvent être construits que distants de 5m des limites séparatives des propriétés. Ils auront une superficie maximum de 200 m<sup>2</sup> / 9 de la superficie du lot tout en respectant les zones de construction.
- 4) Hauteur :
- Les bâtiments seront construits à deux niveaux maximum. Leur hauteur maximum sera de 7m, mesure prise entre le niveau du terrain naturel et le dessous de la corniche.
  - Les entrées des constructions ne pourront se trouver sous le niveau du trottoir. Des pentes d'accès aux parcs en sous-sol inclinées de 15° maximum peuvent être autorisées.
  - Les toitures auront au moins 2 versants avec pente comprise entre 35 et 50°.
- 5) Matériaux :
- Les bâtiments seront construits en matériaux durs; les matériaux de toutes les façades d'une même construction seront identiques. Les clôtures seront construites en tuiles, ardoises naturelles ou architecturales de même format et tonalités ou en ciment.
- 6) Clôtures :
- Les clôtures placées à l'alignement des voiries seront exécutées suivant un des modes ci-après :
- en haies vives d'une hauteur maximum de 1m20;
  - murets d'une hauteur de 0,50m maximum.
- Celles des limites mitoyennes seront exécutées :
- en haies vives d'une hauteur maximum de 1m50, étagées sur fils ou grillage métallique supportées par des piquets en métal ou de 0,10m de hauteur maximum; une plaque de teinte foncée et de 0,10m de hauteur maximum est autorisée à la base de cette clôture.

**II. ZONE RESIDENTIELLE EN URBAIN OUVERT (lots 1 à 14).**

- Destination : Cette zone est réservée à la construction de maisons d'habitation ou de commerce pour les lots 1 à 5, et d'habitations seules pour les lots 6 à 14.
- Les prescriptions du chapitre I ci-dessus sont applicables à cette zone, sauf que la parcelle aura :
- une largeur minimum de 6m50;
  - une profondeur minimum de 7m;
  - que la distance minimum entre les façades latérales et les limites mitoyennes et 1,5m;
  - les corniches et faîtes du toit des immeubles à construire s'élèveront à la même hauteur (pour les immeubles contigus);
  - la profondeur minimum de construction est de 9m et maximum de 11m.
- Les toitures : à versants inclinés à 35°. La toiture sera établie à l'arrière du front de façade avant. Les lucarnes ne pourront dépasser les corniches en arrière du mar de façade correspondant, et s'élever d'au moins 1m des pignons mitoyens.

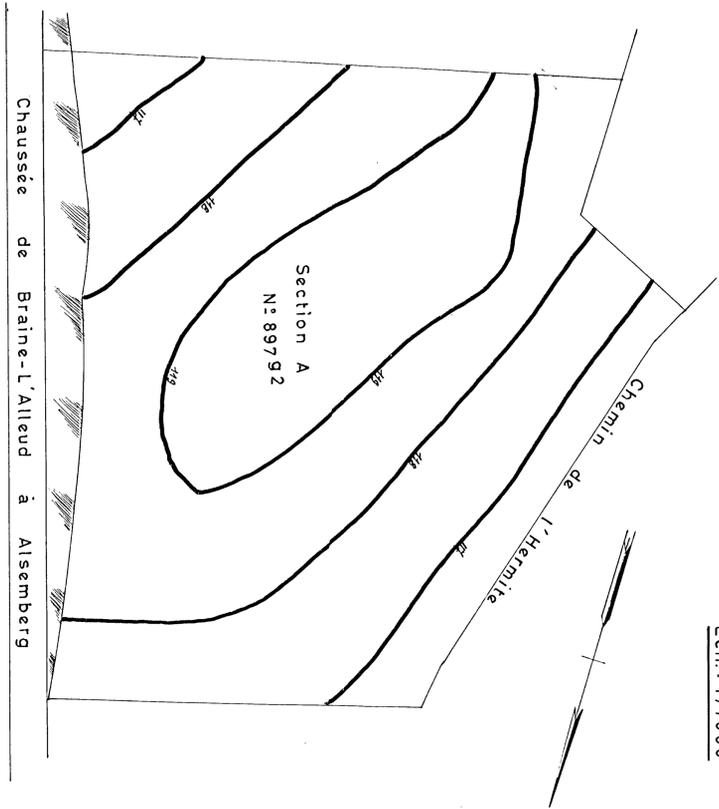
**III. ZONE DE RECREU**

Destination : cette zone est réservée aux jardins. Tous les constructions y sont interdites à l'exception de bancs, vasques et éléments sculpturaux ne dépassant pas 1m de hauteur.

Clôtures : idem que ci-dessus "chapitre I".

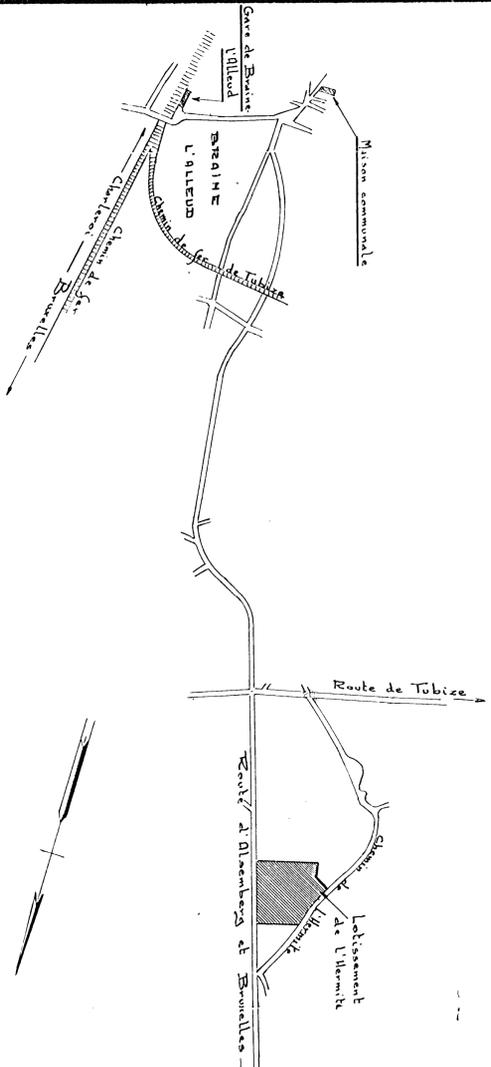
**Plan cadastral et du relief**

Ech.: 1/1000



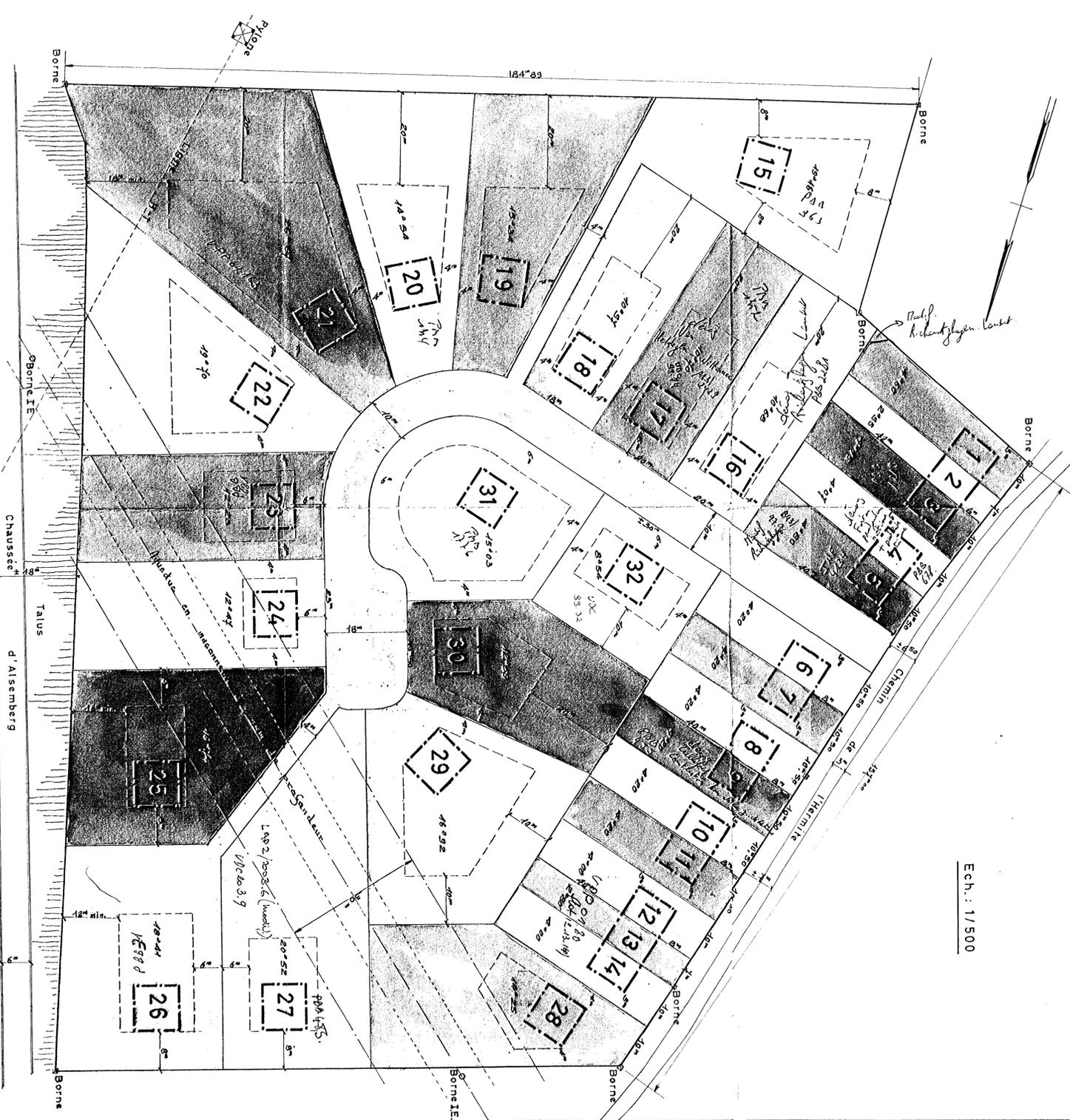
**Plan de situation**

Ech.: 1/10000



**Plan de lotissement**

Ech.: 1/500



Plan du 28.12.64 FLSF

Limite de la zone de construction autorisée